

Prêt Méthanisation Agricole du Grand Plan d'Investissement
Volet technique du dossier de demande d'aide dans les Hauts-de-France

Les dossiers complets peuvent être déposés à partir du 22 mai 2019 et jusqu'à épuisement de l'enveloppe nationale.

Adresse de dépôts des dossiers :

<i>Par voie postale</i>	<i>Par voie électronique</i>
DRAAF Hauts-de-France, SRPE 518 rue Saint Fuscien CS 90069 80 094 AMIENS Cedex 3	<i>Contact :</i> Marion LEGUIEL Chargée de mission agroressources et valorisation des biomasses 03.22.33.55.32 methanisation.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

I. Contexte et enjeux

La méthanisation agricole, parce qu'elle concilie les performances économiques, environnementales et sociales, constitue un axe fort du développement de la bioéconomie que le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation soutient depuis plusieurs années. Au travers du Plan Énergie Méthanisation Autonomie, c'est la création de 1 000 installations de méthanisation agricole d'ici 2020 qui est visée. La France en compte aujourd'hui plus de 400 en fonctionnement.

Afin d'accélérer le rythme d'installation des méthaniseurs agricoles, et dans le cadre du Grand Plan d'Investissement, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a doté un fonds de garantie publique, permettant à Bpifrance de distribuer un Prêt Sans Garantie, destiné aux exploitants agricoles, qui, seuls ou en groupe, investissent dans une installation de méthanisation agricole.

D'un montant compris entre 100 000 € et 500 000 €, ce prêt vise à faciliter le bouclage des tours de table financiers en prenant notamment en charge les études, et une part du solde des investissements et besoins en fonds de roulement nécessaires au démarrage du projet, sans prise de garantie sur l'entreprise, ni caution personnelle du dirigeant. Il sera proposé sur une durée de 12 ans maximum, avec un différé d'amortissement en capital jusqu'à 2 ans.

II. Eligibilité des dossiers

2.1 Niveau de maturité requis du projet

Le dispositif de prêt méthanisation agricole a pour objectif de faciliter le bouclage des tours de table financiers. Ainsi, les projets de méthaniseurs agricoles pourront solliciter ce prêt à condition que :

- le plan d'approvisionnement en substrats soit stabilisé et sécurisé ;
- le projet ait été présenté au sein du territoire dans lequel il s'inscrit ;
- le dossier ICPE et la demande de permis de construire aient été déposés ;
- si des demandes auprès des financeurs régionaux (Ademe, Conseil Régional,...) sont envisagées dans le plan de financement, les demandes doivent avoir été déposées auprès des organismes concernés.

En ce qui concerne la demande d'agrément sanitaire, si celle-ci a déjà été déposée, elle devra également être versée au dossier.

Si les démarches n'ont pas encore été établies, le porteur de projet s'engagera à :

1. prendre contact avec les agents en charge de l'instruction des dossiers de demande d'agrément sanitaire au titre de la réglementation sous-produits animaux, a minima pour les informer de l'existence du projet ;
2. puis solliciter et obtenir un agrément sanitaire auprès de la DDPP de son département d'implantation.

Tout dossier n'ayant pas atteint ce stade de maturité sera rejeté.

2.2 Critères d'éligibilité technique du projet

- Seuls les projets de **méthanisation agricole**, au sens du code rural et de la pêche maritime (articles L.311-1 et D.311-18), sont éligibles au dispositif. Cela implique que :
 - ✓ l'unité de méthanisation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure dont le capital social est détenu majoritairement par des exploitants agricoles ;
 - ✓ la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles.

Ces projets doivent être portés par des Petites ou Moyennes Entreprises (PME), individuelles ou collectives, de plus de 3 ans ou bien créées spécifiquement pour porter le projet de méthanisation agricole. La forme juridique pourra donc en être agricole (GAEC, EARL,...) ou non (SA, SARL, SAS,...).

- Le projet doit respecter les conditions du décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 pris pour l'application de l'article L. 541-39 du code de l'environnement, fixant les seuils maximaux d'approvisionnement des installations de méthanisation par des cultures principales.
- Les effluents d'élevage doivent représenter au moins **33 % du tonnage brut des intrants**.
- L'approvisionnement du méthaniseur ne doit pas intégrer de déchets issus du tri mécano-biologique, ni de boues de station d'épuration urbaine.
- Le projet ne doit pas dépasser **500 kWe de puissance installée** pour une installation produisant de l'électricité en cogénération, et **125 Nm³/h** de capacité maximale d'injection pour une installation produisant du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel.

À noter enfin, que la finalité des opérations accompagnées étant la construction d'unités de méthanisation agricole destinées à la production d'énergie, il ne peut pas être accordé de prêt par BPI France dans le cadre de ce dispositif à des installations déjà construites et/ou en fonctionnement à la date de la première demande d'examen d'éligibilité technique auprès de la DRAAF.

De plus, il ne peut pas non plus être accordé de prêt par BPI France dans le cadre de ce dispositif pour des augmentations de capacité / puissance d'installations déjà construites et/ou en fonctionnement.

La DRAAF pourra solliciter, dès lors que le besoin sera identifié, une expertise technique complémentaire auprès des DD(CS)PP, des DDT(M), de la DREAL, de l'ADEME et de la cellule méthanisation de la chambre régionale d'agriculture.

La DRAAF se réserve ainsi le droit de délivrer un avis défavorable au projet si celui-ci ne respecte pas la réglementation en vigueur ou si les aspects techniques ou économiques du projet sont estimés insuffisants.

III. Modalités de dépôts et instruction des dossiers

3.1 Dépôts de dossiers

Le dossier complété sera renseigné à l'aide des documents fournis (formulaire de demande de prêt méthanisation présenté en annexe) auquel seront ajoutées les pièces jointes demandées.

Le formulaire de demande de prêt méthanisation est disponible sur le lien suivant :

<http://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/Grand-plan-d-investissement>

Le dossier sera transmis à partir du 22/05/2019 et jusqu'à épuisement de l'enveloppe nationale dédiée.

Les dossiers peuvent être transmis à la DRAAF :

- ✓ par voie électronique à l'adresse suivante :

methanisation.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Le courriel devra mentionner comme objet « candidature_prêt_méthanisation ». Les pièces à fournir pour la candidature seront envoyées en version PDF.

- ✓ OU par courrier postal à l'adresse suivante :

DRAAF Hauts-de-France, SRPE 518 rue Saint Fuscien CS 90069 80 094 AMIENS Cedex 3

3.2 Procédure d'instruction et octroi du Prêt méthanisation

Tout dossier de demande doit être instruit par la DRAAF et comprend : le formulaire de demande complété et signé ainsi que l'ensemble des pièces justificatives demandées. Un accusé de réception de dossier complet est transmis au porteur du projet à réception des pièces et compléments éventuels demandés.

L'objet de l'instruction consiste à vérifier l'éligibilité technique des projets. Seuls les projets ayant reçu un avis technique favorable de la part de la DRAAF pourront déposer un dossier de demande de Prêt auprès de la délégation régionale de Bpifrance. Bpifrance effectuera par la suite l'instruction financière du projet.

La procédure est détaillée dans le schéma suivant.

Schéma 1 : Procédure d’instruction du dossier de demande de Prêt méthanisation

